

JUGEMENT

Tél : 02.40.20.61.30
Fax : 02.40.20.61.31

Audience du 29 Septembre 2010

Madame Médérique COTTINEAU

44 rue de la Cave
44150 ANETZ

Assistée de Monsieur RAIMBAULT - CGT CARQUEFOU
(Délégué syndical ouvrier)

RG n° F 09/00911

Section Industrie

Minute n° 10/148

JUGEMENT
du 29 Septembre 2010

Qualification :

CONTRADICTOIRE et en
PREMIER RESSORT

Copie exécutoire délivrée

le :

à :

Affaire :
Médérique COTTINEAU
contre
SAS SAGELEC

DEMANDERESSE

SAS SAGELEC

ZI - 61 boulevard Pierre et Marie Curie
BP 10145

44154 ANCENIS CEDEX

Représentée par Monsieur LE BERRE (Président) assisté de Me
Emmanuel RUBI (Avocat au barreau de NANTES)

DEFENDERESSE

COMPOSITION DU BUREAU DE JUGEMENT
lors des débats et du délibéré :

Madame Annette PERRIN, Président Conseiller Employeur
Monsieur David RICHARD, Conseiller Employeur
Monsieur Luc THOMINET, Conseiller Salarié
Monsieur Lionel ORTHION, Conseiller Salarié
Assesseurs
Assistés lors des débats de Madame Josette GUEGEAIS,
Greffier

PROCÉDURE

- Date de la réception de la demande : 11 Août 2009
- Bureau de Conciliation du 03 Novembre 2009
- Bureau de Jugement du 30 Juin 2010
- Prononcé de la décision fixé à la date du 29 Septembre 2010
- Décision prononcée par Monsieur David RICHARD
Assesseur Conseiller (E)
assisté de Madame Dominique LE THIESSE, Greffier

CERTIFICAT DE NON APPEL

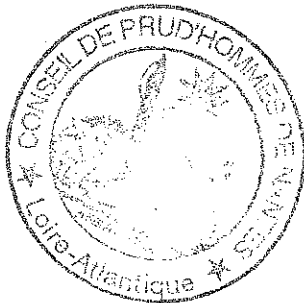
Le Greffier en Chef de la Cour d'Appel
de Rennes, soussigné

Vu l'article 505 du nouveau code de
procédure civile

CERTIFIE

qu'à ce jour aucune déclaration d'appel
n'a été enregistrée contre cette décision

à Rennes, le 09.12.2010
Le Greffier en Chef



En leur dernier état, les demandes formulées étaient les suivantes :

Chefs de la demande

Mme Médérique COTTINEAU

- Indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse 18 000,00 €
- Indemnité pour non-respect des critères de choix 5 000,00 €
- Prime de bilan 2008 500,00 € Brut
- Congés payés afférents 50,00 € Brut
- Indemnité légale de licenciement 323,57 € Net
- Intérêts au taux légal à compter de la date d'exigibilité capitalisables
- Remise des bulletins de salaire rectifiés des mois de décembre 2008 et mai 2009, d'une attestation ASSEDIC modifiée en conséquence, sous astreinte de 30 € par jour de retard à compter du prononcé
- Article 700 du Code de procédure civile 1 000,00 €
- Exécution provisoire (article 515 du C.P.C.)
- Exécution provisoire de droit du jugement à intervenir sur la base de 1.567,09 €, moyenne des trois derniers mois de salaire
- Condamner la partie défenderesse aux éventuels dépens

Demandes reconventionnelles

SAS SAGELEC

- Rejeter des débats l'attestation de monsieur BERTHO, conseiller du salarié
- Débouter la demanderesse de l'ensemble de ses demandes
- A titre subsidiaire réduire l'indemnité réclamée au titre du soi-disant licenciement sans cause réelle et sérieuse
- Fixer la moyenne des trois derniers mois de salaire à la somme de 1.502,7 €
- Article 700 du Code de procédure civile 3 000,00 €
- Condamner la demanderesse aux entiers dépens de l'instance

LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES

LES FAITS

Madame Médérique COTTINEAU est recrutée par la SAS SAGELEC en qualité de câbleuse en date du 2 mai 2000.

Par courrier du 23 février 2009, madame COTTINEAU est convoquée à un entretien préalable à un licenciement pour cause économique.

Le 13 mars 2009, la SAS SAGELEC notifie à madame COTTINEAU son licenciement pour motif économique, avec un préavis de deux mois.

Le 15 mai 2009 constitue la fin du contrat de travail entre la SAS SAGELEC et madame COTTINEAU.

Par courrier du 18 mai 2009, madame COTTINEAU écrit à la société SAS SAGELEC et conteste son licenciement.

C'est dans ces conditions que madame COTTINEAU saisit le Conseil de Prud'hommes de Nantes en date du 11 août 2009, pour contester son licenciement et demander une indemnité au titre de licenciement dénué de cause réelle et sérieuse et une indemnité au titre du solde de sa prime de bilan

Dans leur dernier état, au moment de l'audience de jugement, les demandes des parties sont celles énoncées sur la page précédente.

DIRES ET PRÉTENTIONS DE LA PARTIE DEMANDERESSE

- Sur le bien fondé du licenciement économique :

Madame COTTINEAU fait valoir, à l'appui de ses demandes :

- que l'employeur n'a pas transmis les documents prouvant ses difficultés économiques,
- que l'employeur n'a pas respecté ses obligations en matière de reclassement. En effet, aucune proposition de reclassement ne lui a été faite alors qu'il y avait dans l'entreprise des intérimaires ou des contrats à durée déterminée.

Elle soutient :

- qu'il appartient à l'employeur de rapporter la preuve qu'il a réellement recherché de bonne foi et avec loyauté toutes les opportunités existantes, y compris dans les entreprises du groupe. En effet, un groupe était constitué composé de la SA SAGELEC et de la SARL FINANCIÈRE SAGELEC,
- que son employeur n'a pas respecté les critères de choix.

Pour ces motifs, elle soutient qu'elle a été licenciée sans cause réelle et sérieuse et demande des indemnités réparatrices.

- Sur le rappel au titre de la prime de bilan 2008 :

Madame COTTINEAU fait valoir qu'elle aurait dû percevoir la somme de 3.000 € bruts au titre d'une prime de bilan en décembre 2008 alors qu'elle n'a perçu que la somme de 2.500 €.

Elle réclame en conséquence la somme de 500 €, plus 10 % au titre des congés payés afférents.

- Sur le rappel au titre de l'indemnité légale de licenciement :

Madame COTTINEAU conteste le calcul de l'indemnité légale de licenciement qu'elle a perçu et réclame à ce titre un rappel de 323,57 €.

DIRES ET PRÉTENTIONS DE LA PARTIE DÉFENDERESSE

La SAS SAGELEC fait valoir ce qui suit à l'appui de sa défense :

- Sur le bien fondé du licenciement économique :

- Sur les difficultés économiques :

La SAS SAGELEC a subi une perte importante de marché de la part d'un client important, la société MANITOU.

Cette activité concernait essentiellement les postes de câbleurs ou câbleuses.

Deux câbleurs ont pu intégrer un autre secteur d'activité, celui du sanitaire, de sorte qu'en mars 2009 il ne restait plus qu'un poste de câbleuse à supprimer sur les quatre existants.

La société présente au Conseil à l'appui de ses dires une attestation de son expert comptable précisant les variations de chiffre d'affaires sur les trois exercices 2007, 2008 et 2009 ainsi qu'un extrait des comptes de résultat des dits exercices.

- Sur l'obligation de reclassement :

La SAS SAGELEC fait valoir qu'aucun poste de câbleuse n'était disponible dans l'entreprise et que, compte tenu de ses connaissances et aptitudes professionnelles il n'était pas possible de proposer à madame COTTINEAU une mutation dans les autres ateliers ou autres services.

Le poste en contrat de travail à durée déterminée au montage sanitaire ne pouvait être rompu ni les postes d'intérimaires qui, en outre, concernaient du personnel masculin en déplacement en binôme.

En tout état de cause, aucun poste n'était disponible dans l'entreprise.

- Sur le respect des critères d'ordre de licenciement :

La SAS SAGELEC présente au Conseil les éléments qui l'ont amenée à déterminer le licenciement de madame COTTINEAU.

- Sur le rappel au titre de la prime de bilan 2008 :

La SAS SAGELEC fait valoir que cette prime résultait d'un usage, selon lequel le calcul de ladite prime était effectué en fonction de la contribution des salariés au bénéfice figurant au bilan de la société, et ce objectivement en rapport avec les performances qualités professionnelles et assiduité de chacun.

- Sur le rappel au titre de l'indemnité légale de licenciement :

La SAS SAGELEC explique les modalités du calcul de l'indemnité de licenciement versée à madame COTTINEAU, basée sur la moyenne des salaires bruts des 12 derniers mois, conformément à l'article R. 1234-3 du Code du travail et estime qu'elle a été remplie de ses droits.

DISCUSSION

- Sur l'attestation produite par monsieur BERTHO :

Vu l'article 202 du Code de procédure civile,

Attendu que monsieur BERTHO, délégué syndical, a lui-même rédigé la demande de saisine du Conseil de Prud'hommes de madame COTTINEAU et l'a également assistée devant le Conseil lors de l'audience de conciliation ;

Le Conseil dit que monsieur BERTHO partage les mêmes intérêts que ceux de madame COTTINEAU ;

En conséquence, le Conseil dit que cette attestation doit être écartée des débats.

- Sur le bien fondé du licenciement économique :

- Sur les difficultés économiques :

Vu l'article L. 1233-3 du Code du travail concernant la définition du motif économique du licenciement ;

Vu les motivations de la lettre de licenciement du 13 mars 2009, lettre qui précise notamment que la suppression du poste de câbleuse de madame COTTINEAU est consécutive à la baisse importante du marché avec la société MANITOU et la société CIMM ;

Vu l'attestation de l'expert comptable, le cabinet FRADIN, datée du 7 mai 2010, qui confirme la baisse de chiffre d'affaires de la SAS SAGELEC ;

Attendu, en outre, que ladite attestation précise la chute du chiffre d'affaires réalisé avec la société MANITOU concernant l'activité câblage ;

Vu le détail du compte de résultat de la SAS SAGELEC pour les exercices 2007 et 2008 qui confirme cette baisse ;

Le Conseil constate la réalité économique du licenciement.

- Sur l'obligation de reclassement :

Vu l'article L. 1233-4 du Code du travail ;

Attendu que le reclassement de madame COTTINEAU ne pouvait s'effectuer que sur une catégorie similaire à la sienne, à savoir celle de câbleuse ;

Attendu qu'aucun poste n'était disponible dans l'entreprise ;

Attendu qu'il n'était pas possible de rompre le contrat à durée déterminée en cours d'exécution,

Attendu que les postes d'intérimaires ne correspondaient pas à des catégories similaires à celle de madame COTTINEAU ;

Attendu que la société financière SAGELEC est une société holding purement financière, sans activité et donc sans salarié, et par conséquent sans possibilité d'emploi pour madame COTTINEAU ;

Le Conseil constate que la SAS SAGELEC ne disposait d'aucun poste à proposer à madame COTTINEAU, ce dont elle l'a informée dans son courrier de licenciement du 13 mars 2009 ;

Le Conseil constate que la SAS SAGELEC a rempli ses obligations en matière de recherche de reclassement.

- Sur le respect des critères d'ordre de licenciement :

Vu les articles L. 1233-5, L. 1233-6 et L. 1233-7 du Code du travail, relatifs aux obligations concernant les critères retenus pour fixer l'ordre des licenciements ;

Attendu en l'espèce que la SAS SAGELEC a appliqué les différents critères légaux, notamment charges de famille, ancienneté, situation des salariés et qualités professionnelles appréciées par catégorie ;

Vu le tableau soumis au Conseil par la SAS SAGELEC précisant la situation comparative des quatre câbleuses ;

Le Conseil constate que madame COTTINEAU était celle qui, au vu des critères d'ordre, devait être retenue pour être licenciée.

- Sur le rappel au titre de l'indemnité légale de licenciement :

Vu les articles R. 1234-3 et R. 1234-4 du Code du travail relatifs au calcul de l'indemnité légale de licenciement ;

Vu les bulletins de salaire de madame COTTINEAU sur lesquels figurent les salaires bruts des 12 derniers mois précédant le licenciement ;

Le Conseil constate que madame COTTINEAU a été remplie de ses droits en la matière.

- Sur le rappel au titre de la prime de bilan 2008 :

Attendu que cette prime résultait d'un usage ;

Attendu qu'en l'espèce la SAS SAGELEC avait pour usage de verser une prime à ses salariés en fonction de leurs contributions au bénéfice figurant au bilan de la société, et ce en rapport avec leurs performances, leurs qualités professionnelles et leur assiduité ;

Attendu qu'en 2004, madame COTTINEAU n'a pas perçu de prime car son secteur n'avait pas contribué au bénéfice de l'entreprise ;

Le Conseil constate que madame COTTINEAU, qui a perçu au titre de 2008 une prime de 2.500 €, a bien été remplie de ses droits.

- Sur les dépens :

Attendu que l'article 696 du Code de procédure civile dispose : *"La partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie"* ;

Le Conseil de Prud'hommes condamne madame COTTINEAU aux dépens éventuels.

- Sur les demandes principale et reconventionnelle formées au titre de l'article 700 du Code de procédure civile :

Vu l'article 700 du Code de procédure civile,

Attendu que le Conseil de Prud'hommes déboute la partie demanderesse de la totalité de ses prétentions et la condamne aux dépens, il y a lieu de la débouter de sa demande formée au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Compte tenu de la situation économique de la partie demanderesse, il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge de la partie défenderesse les frais exposés pour sa défense ;

Le Conseil de Prud'hommes estime donc devoir également débouter la partie défenderesse de sa demande reconventionnelle formée au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de Nantes,

Statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Rejette des débats l'attestation de monsieur BERTHO, conseiller de madame Médérique COTTINEAU,

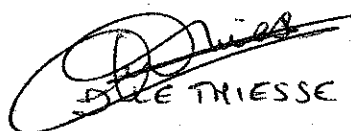
Dit que la SAS SAGELEC a licencié madame Médérique COTTINEAU pour un motif économique justifié, qu'elle a rempli ses obligations légales en matière d'application des critères de choix de licenciement et de recherche de reclassement,

Déboute madame Médérique COTTINEAU de toutes ses demandes,

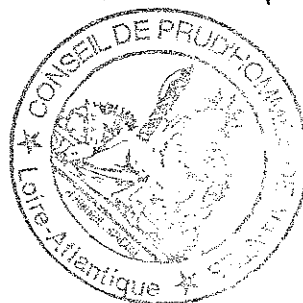
Déboute la SAS SAGELEC de sa demande reconventionnelle formée au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

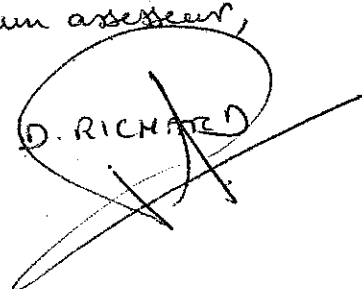
Laisse les éventuels dépens à la charge de madame Médérique COTTINEAU.

Le Greffier,


ALICE THIESSE

P/ Le Président, empêché,
un assesseur,




D. RICHARD

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

P/ le Greffier en chef,

P/ Le Greffier,



